



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue des Marmotaines**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-115

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-085 du 20/02/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la demande de l'entreprise « SAS EQUATERRE GEOTECHNIQUE » – 6, rue de l'Euro – 74960 MEYTHET, en date du 20/03/2024, d'effectuer des travaux de sondage rue des Marmotaines pour le compte de la commune de La Roche-sur-Foron, il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne ainsi que le stationnement

ARRETE

Article 1 : Durant la journée du 29 mars 2024, l'entreprise « SAS EQUATERRE GEOTECHNIQUE » est autorisée à effectuer des travaux de sondage dans le cadre de la pose de mats d'éclairage du terrain de football pour le compte de la commune de La Roche-sur-Foron, rue des Marmotaines.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation piétonne au niveau des points de sondage, rue des Marmotaines, sera interdite voir déviée.

Article 3 : Durant le chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 9 places au total :

- 4 places extérieures longeant le trottoir face aux immeubles, rue des Marmotaines,
- 5 places continues au niveau du club house, rue des Marmotaines.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- Article 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne et à la protection de ces derniers, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Article 7 :** L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.
- Article 8 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 9 :** La commune veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 10 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 11 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.
- Article 13 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « SAS EQUATERRE GEOTECHNIQUE »,
 - La Police Municipale.
 - Aux Services Techniques de la commune.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 25/03/2024
Notifié le 25/03/2024

En mairie, 25 mars 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

